



Article L311-1

i Dernière mise à jour des données de ce code : 19 avril 2021

Version en vigueur depuis le 09 octobre 2016

Livre III : L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (Articles L300-1 à L351-1)
Titre Ier : LE DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (Articles L311-1 à D312-11)
Chapitre Ier : Communication des documents administratifs (Articles L311-1 à R311-15)
Section 1 : Etendue du droit à communication (Articles L311-1 à R311-8-2)

Article L311-1

Version en vigueur depuis le 09 octobre 2016

Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. **Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 3**